



CONFERENCE DES FINANCEURS DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

**Programme départemental de la prévention de la
perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et
plus.**

**Actions financées grâce au soutien de
La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
(CNSA)**

APPEL A PROJETS 2023

**Actions Collectives de prévention en faveur
des personnes de plus de 60 ans et leurs
proches aidants**

Date limite de dépôt des dossiers :

15 janvier 2023

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE	3
II.	LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE L' AISNE	4
III.	OBJECTIFS ET PERIMETRES DE L' APPEL A PROJET	5
1.	Les objectifs.....	5
2.	Le Public ciblé.....	5
3.	Territoires ciblés	5
4.	Modalités d'intervention	6
IV.	RECEVABILITE DES DOSSIERS.....	8
1.	Qui peut y répondre ?	8
2.	Conditions d'éligibilité	8
3.	Financement des actions.....	9
V.	DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES.....	11
1.	Diffusion.....	11
2.	Dépôt des dossiers de candidature	11
3.	Constitution du dossier	11
4.	Examen et sélection des dossiers	12
5.	Mise en œuvre des projets	13

I. CONTEXTE

L'avancée en âge est inexorable mais elle est prévisible, collectivement comme individuellement. Il y a des situations sur lesquelles il est possible d'agir pour préserver l'autonomie, pour faire reculer la perte d'autonomie dite « évitable » en repérant et en agissant plus tôt sur les premiers signes de fragilité des âgés et pour mieux accompagner ceux qui ont besoin de l'être.

Beaucoup d'acteurs sont engagés dans des actions de prévention de la perte d'autonomie (conseils départementaux, ARS, CCAS, caisses de retraite, associations, services d'aide à domicile...). Toutefois, l'objectif de faire monter en puissance les politiques de prévention suppose de définir des stratégies locales mieux coordonnées, à la fois dans leur cible, dans leur contenu et dans leur déploiement territorial.

L'objectif des politiques publiques et de la Conférence des Financeurs en particulier, est donc d'agir principalement sur la perte d'autonomie « évitable », c'est-à-dire représentée par la fragilité, caractérisée par un ensemble de signes de perte d'autonomie encore réversibles. Le repérage de ces signes et la mise en place d'actions visant à les pallier permettent de regagner tout ou une partie de l'autonomie, et d'éviter de basculer dans la perte d'autonomie non réversible.

Suite à la crise sanitaire et ses conséquences, l'année 2023 doit permettre la montée en puissance de la reprise des activités en présentiel notamment pour les publics les plus fragiles et éloignés des actions de prévention. De ce fait, les porteurs de projets sont invités encore cette année à proposer des contenus et des formats d'actions permettant de remobiliser les seniors isolés.

Aussi, au regard de l'engouement suscité par les actions culturelles dans les EHPADs depuis 2021, la Conférence des financeurs souhaite de nouveau soutenir ces projets.



II. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE L' AISNE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

Dans ce contexte, la Conférence des financeurs de l'Aisne a été mise en place afin de soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

La feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée par la Ministre des solidarités et de la santé le 30 mai 2018, a élargi le périmètre d'éligibilité des dépenses aux EHPAD.

Par la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019, les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées ou handicapées vieillissantes sont éligibles au concours « Autres actions de prévention ».

La Conférence des financeurs favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

La Conférence des financeurs est composée de représentants du Département, de l'ANAH, de la CARSAT, de la MSA, de la CPAM, d'AGIRC-ARRCO, de la Mutualité française. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence, et veille notamment à ce titre à la cohérence, sur le territoire, des politiques régionales de santé et de prévention dont celle de la prévention de la perte d'autonomie.

La Conférence départementale des financeurs a défini et adopté le 20 septembre 2019 un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention 2020-2022, fixant ainsi le cadre au présent appel à projets.

III. OBJECTIFS ET PERIMETRES DE L'APPEL A PROJET

1. LES OBJECTIFS

Le présent appel à projet porte sur les axes 3, 4, 5 et 6 du Programme Coordonné retenu par la Conférence des financeurs et les objectifs et les actions qui en découlent.

Dans le cadre des actions collectives de prévention (axe 6), la priorité de l'appel à projet 2023 est donnée aux thématiques ci-dessous afin de contribuer aux plans nationaux en la matière.

1- La prévention des chutes

Mise en place d'actions collectives d'activités physiques adaptées, de renforcement musculaire, d'équilibre, de prévention des chutes...

2- La lutte contre l'isolement

Mise en place d'actions collectives de prévention permettant aux personnes âgées d'entretenir leur sentiment d'utilité sociale et de se réinsérer dans un réseau social, de solidarité et de voisinage.

3 - La lutte contre la dénutrition

Mise en place d'actions collectives de prévention afin de lutter contre la dénutrition, les carences alimentaires, l'obésité...

2. LE PUBLIC CIBLE

Le public visé est la personne âgée de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD.

Une attention particulière sera accordée aux projets qui proposent des actions ciblées en direction des personnes en situation de fragilité, économique, sociale et/ou isolées.

3. TERRITOIRES CIBLES

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs territoires du département et éventuellement une échelle départementale.

Les projets devront cependant s'insérer localement dans un maillage de partenaires locaux, à l'échelle de la commune ou du canton.

Les projets itinérants sur le département sont éligibles.

Une attention doit être portée sur les territoires ruraux.

En ce qui concerne les projets culturels en EHPAD, **la liste des établissements devra être validée par le service Régulation et Prospective du Conseil Départemental avant tout engagement.**



4. MODALITES D'INTERVENTION

Conditions à respecter pour tous les porteurs :

- Tous les projets concernent **des actions collectives** (à l'exception des actions portées par les SPASAD et des actions en faveur des aidants, qui peuvent être individuelles et/ou collectives).
- Les **approches individuelles** (repérage individuel, visite à domicile) **ne sont admises** que dans **le cas où le projet prévoit des actions collectives**.
- Au vu de l'évolution du contexte sanitaire, les porteurs sont encouragés à développer des modalités d'intervention alternatives et complémentaires, permettant de s'adapter à une éventuelle dégradation de l'état sanitaire et des mesures de confinement : mise en place d'action en distanciel (visio, téléphone), dans des lieux adaptés ...
- Les projets permettent **d'intégrer les populations les plus fragiles** (dépendance évitable, précarité, isolement) et les plus éloignées des actions de prévention. Les projets doivent mettre en place **un dispositif de repérage de la fragilité** (dépendance, précarité, sociale, isolement).
- Les projets **prennent en compte la problématique de la mobilité** des personnes âgées et proposent des solutions de transport pour au moins une partie des bénéficiaires.
- Les actions **s'insèrent dans un maillage de partenaires locaux**, identifiés, permettant de faire le lien entre les actions et les solutions proposées localement.
- Les porteurs associent, si possible, les bénéficiaires des actions, à leur élaboration et leur animation.
- Le projet fait **intervenir des professionnels et/ou des bénévoles formés** dont les compétences sont reconnues et/ ou correspondent aux exigences règlementaires pour conduire et animer les actions proposées.
- Les porteurs **devront évaluer leurs actions et mesurer la satisfaction des bénéficiaires**.

Spécificité par axe :

Axe 3 : Actions portées par les SAAD

- Les actions collectives s'adressent prioritairement aux bénéficiaires du SAAD et devront s'inscrire dans le parcours de la personne âgée suivie au domicile par les intervenants de la structure.
- Les actions sont en lien avec les autres acteurs du domicile qui peuvent le cas échéant orienter leurs bénéficiaires vers les actions collectives soutenues.
- Les actions sont en lien avec les autres actions de prévention existantes sur le territoire vers lesquelles les bénéficiaires du SAAD peuvent être orientés en fonction de leur besoin

Axe 4 : Actions portées par les SPASAD

- Les actions portées par les SPASAD peuvent être individuelles et/ou collectives.
- Les SPASAD mettent en œuvre des actions de prévention individuelles, au domicile de leurs bénéficiaires,
- Les actions intègrent un système de repérage des personnes âgées en situation d'isolement et/ou qui présentent des signes de fragilités en termes de santé, économique ou sociale.
- Les actions sont organisées en collaboration avec des professionnels qualifiés (ergothérapeute, psychologue, ...) répondant aux besoins spécifiques de la personne.

- **Les actions inéligibles** sont (*extrait du guide CNSA*) :
 - Les actions de médiation familiale,
 - Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants,
 - Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles),
 - Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2),
 - L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées en partenariat ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
 - Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises),
 - Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie),
 - Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.

Axe 5 : Actions en faveur des aidants

- Les actions peuvent être individuelles et/ou collectives
- Les actions s'adressent aux aidants de personnes âgées, (quel que soit l'âge de l'aidant)
- Les actions **éligibles** sont :
 - Les actions d'accompagnement relatives au soutien psychosocial individuel, collectif, à la sensibilisation/information
 - Les actions de formation s'adressant en priorité aux proches aidants de personnes âgées
 - Les actions de prévention spécifiques au fait d'être aidant (bien-être, santé, nutrition, etc.)

Axe 6 : Actions collectives de prévention

- Les actions intègrent un système de repérage des personnes âgées en situation d'isolement et/ou qui présentent des signes de fragilités en termes de santé, économique ou sociale.
- Les actions d' « aller vers » s'adressent prioritairement à un public fragile et isolé qui ne serait pas allé vers des actions de prévention autrement.
- Les actions culturelles doivent apporter des moments de divertissements, d'éveil, de liens sociaux en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans hébergées en EHPAD uniquement.

IV. RECEVABILITE DES DOSSIERS

1. QUI PEUT Y REpondre ?

- Associations (centre sociaux, associations d'usagers, clubs des aînés...), collectivités territoriales (mairies, Communauté d'Agglomération, Communauté de communes, CCAS, CIAS), SAAD, SPASAD, EHPAD, structures privées...
- Les candidats devront obligatoirement s'appuyer sur des partenaires locaux accréditant de l'ancrage territorial des actions et de l'intérêt collectif du projet (cohérence avec le contrat local de santé, partenariat avec le CCAS...)

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le porteur du projet doit :

- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultat, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés) ;

Le(s) projet(s) proposé(s) doivent :

- Impérativement s'inscrire dans les axes et thématiques soutenus et définis dans le programme coordonné
- Concerner des proches aidants et des personnes âgées de 60 ans et plus
- Être réalisés dans le Département de l'Aisne
- Ne prévoir aucune participation financière des bénéficiaires ou une participation limitée à une adhésion à l'inscription ou annuelle
- Avoir un coût de l'action raisonnable au regard du dimensionnement du projet et de l'enveloppe dédiée aux actions de prévention de la CFPPA de l'Aisne

Ne sont pas éligibles aux concours de la Conférence des financeurs :

- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- Les actions de prévention individuelles (sauf celles réalisées par les SPASAD et en faveur des proches aidants ;
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD (section IV et crédits délégués aux ARS) ;
- Les actions de type goûters, sorties, voyages ne s'inscrivant pas dans un projet plus global de prévention et structurant pour la personne âgée, prévues sur un temps court sans suivi le reste de l'année ;
- Les frais et coûts relevant du champ d'une autre section du budget de la Caisse (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour

personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...);

- Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les actions déjà mises en œuvre, excepté les actions déjà financées précédemment par la CFPPA ;
- Les demandes de financement dont les frais de fonctionnement sont incohérents au regard du nombre de bénéficiaires.

Critères d'exclusion :

- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet
- Dossier de candidature incomplet
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré)
- Absence d'information sur la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées.

3. FINANCEMENT DES ACTIONS

Un concours financier spécifique de la CNSA est attribué annuellement à la Conférence des financeurs du département de l'Aisne.

Le financement des actions de prévention est fixé à un an. Par exception, la Conférence pourra valider des actions sur 2 ou 3 ans (sous réserve de versement du concours financier de la CNSA) en fonction de leur complexité (à plusieurs partenaires) et de leur déploiement territorial. Les actions qui répondront à l'ensemble des critères de priorisation définis au chapitre 3 pourront se voir accorder un financement pluriannuel (sous réserve de versement du concours financier de la CNSA). La pluri-annualité du projet doit être précisée dans la demande de subvention, mais la CFPPA se réserve le droit d'accorder ou non le financement pluriannuel.

La Conférence des financeurs **soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.**

Le coût de l'action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet et de l'enveloppe dédiée aux actions de prévention de la CFPPA de l'Aisne.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.



L'aide financière, attribuée par la CFPPA, concerne **uniquement les dépenses liées directement à la réalisation de l'action présentée dans le projet**, telles que (listes non exhaustives) :

- l'intervention de prestataire(s), de professionnel(s), d'animateur(s) extérieur(s) à la structure qui porte le projet,
- l'achat de fournitures dédiées à l'action,
- l'achat de petit matériel nécessaire et dédié à l'action, (hors investissement)
- les frais de transport dédiés aux seniors pour se rendre et participer aux actions,
- les frais de location de salle (hors mise à disposition gratuite),
- les frais de personnel(s) ou d'animateur(s) recruté(s) ou mis à disposition pour l'action.

Sont exclues les dépenses :

- d'investissement (tout achat de matériel supérieur à 500 € HT coût unitaire),
- de formations de professionnels,
- de rémunération du personnel déjà en poste (en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action)
- de valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...). Cette valorisation doit figurer dans le budget mais n'est pas financée par le concours de la CFPPA
- de déplacement et de restauration sauf celles pouvant être justifiées par la politique salariale en vigueur dans la structure (document à l'appui)

Les dépenses liées au fonctionnement de la structure ne pourront dépasser 10% du montant de la subvention de la CFPPA, notamment :

- Salaires et charges du personnel administratif et/ou de direction
- Charges de fonctionnement : loyer, facture de téléphone, taxes, frais de déplacement du personnel administratif, fournitures de bureau de la structure ...
- Autres frais liés au fonctionnement de la structure.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Président de la Conférence des financeurs, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne, ou par délégation son représentant, et l'organisme porteur de projet.

Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la Conférence des financeurs (versée en 2 fois pour les porteurs dont la subvention allouée est supérieure à 5 000 €) et les modalités d'évaluation des projets.

Elle prévoit le reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le dossier de candidature.



Un compte rendu financier de l'ensemble du projet, accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,) devra obligatoirement être transmis **au plus tard le 5 avril 2024**, délai de rigueur.

V. DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES

1. DIFFUSION

L'appel à projet est mis en ligne par les services du Département, sur le site internet de la collectivité www.aisne.com (Démarches et formulaires/Appels à projets) et diffusé aux opérateurs engagés localement dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie.

2. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au : **15 janvier 2022**

Le dépôt de votre projet se fait uniquement en voie dématérialisée sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées ».

Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-cfppa02-2023>

Une fois votre projet déposé sur la plateforme, vous recevrez un accusé de réception indiquant votre numéro de dossier.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Le candidat devra, dans la mesure du possible, inscrire son projet dans 1 axe et 1 objectif parmi ceux et celles proposés et le décrire précisément.

En cas de demande de financements au titre de plusieurs axes, les partenaires sont invités à constituer un dossier projet par axe.

Éléments du dossier :

- Dossier de candidature en ligne avec l'ensemble des pièces jointes obligatoires (RIB, Budget prévisionnel *, rapport financier annuel, statuts...)
- Délégation de signature le cas échéant ;
- Copie du ou des devis relatif(s) au projet, le cas échéant ;

** Dans la mesure où les conventions seront signées en avril 2023, nous vous remercions de bien vouloir en tenir compte pour l'élaboration de votre budget prévisionnel.*



Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Veuillez les transmettre sans modification dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond et feront l'objet d'un rejet.

La Conférence des financeurs se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter la boîte mail suivante :

conferencedesfinanceurs02@aisne.fr

4. EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de l'Aisne pour l'octroi de financement au titre de la Conférence des financeurs. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des financeurs du département de l'Aisne.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une pré-instruction matérielle. Les dossiers ainsi pré-instruits seront examinés par les membres du comité technique qui se réservent la possibilité de demander des précisions ou d'apporter des corrections ou ajustements concernant le projet ou son budget.

Les critères de priorisation :

Les dossiers seront classés par ordre de priorité au regard des critères suivants (liste non exhaustive)

- Le projet s'inscrit dans une des thématiques citées ci-dessus (chapitre 3)
- Publics fragiles (critères économiques, isolement, dépendance ...). Des méthodes de repérage de la fragilité devront clairement être définies
- Actions menées en mutualisation ou en réseau par plusieurs partenaires, notamment avec les mairies et les CCAS
- Territoire rural
- Caractère innovant (actions en itinérance, démarche d'« aller-vers »...)
- Coût du projet (global/par usager)

Les dossiers présélectionnés seront présentés lors de la réunion de la Conférence des financeurs, en début d'année 2023. Ses membres détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le nombre de projets retenus tiendra compte du montant du concours financier 2023 de la CNSA.

La décision sera communiquée aux porteurs dans les meilleurs délais.



5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Les projets seront mis en œuvre tels que validés par les membres de la Conférence des financeurs. Toute modification du projet initial devra être soumise à l'approbation des membres de la CFPPA.

Afin de faciliter une visite sur site, un calendrier des actions, précisant lieux, dates et heures, sera communiqué dès que possible au secrétariat de la Conférence (conferencedesfinanceurs02@aisne.fr).

Les porteurs mettront en œuvre les actions dès la notification de validation du projet et jusqu'au **28 février 2024**.